

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur
et des cultes,*

Signé : CH. LEPÈRE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

Signé : JULES CAZOT.

Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de la marine et des colonies sur les congrégations religieuses non reconnues ou autorisées.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le *Journal officiel* du 30 mars publie deux décrets en date du 29 du même mois, rendus sur le rapport des ministres de la justice et des cultes, et qui ont pour but, le premier, de fixer le délai au terme duquel l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus devra se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle possède en France; le second, d'inviter les congrégations ou communautés non autorisées à soumettre leurs statuts et règlements à l'approbation du Gouvernement.

La compagnie de Jésus possède des établissements dans deux de nos colonies: à la Réunion et à Sainte-Marie de Madagascar. Parmi les autres congrégations ou communautés non autorisées, il en est qui sont également établies dans certaines de nos colonies; quelques-unes n'ont d'établissements qu'en territoire colonial.

Les résolutions adoptées par le Gouvernement à l'égard de toutes les associations non autorisées devant être exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de rendre applicables dans nos possessions d'outre-mer les prescriptions des deux décrets susindiqués, sous la réserve des modifications de détail que comporte l'organisation administrative spéciale aux colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé : JULES GRÉVY.

Décret portant que les actes relatifs à la dissolution de l'agrégation de Jésus et à la vérification et approbation des statuts et règlements des congrégations non autorisées sont rendus applicables aux colonies françaises.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets en date du 29 mars 1880, le premier fixant à l'agré-